



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-044-2022-06

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-04-14-00014 - Arrêté conjoint n° 2022 - 79 portant autorisation de transformation de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Marcel Huet sis 1 rue Henri Dunant à Chevilly-Larue (94550), géré par l'ADPED 94, ?? (4 pages)

Page 4

IDF-2022-06-10-00010 - Arrêté n° 2022- 85 portant autorisation d'extension de capacité de 56 à 64 places ?? de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) La Fontaine située à Châtillon (92320), ?? gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier ?? (4 pages)

Page 9

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-06-16-00006 - Arrêté n°DOS - 2022 / 2864 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d'Investigation Clinique CIC-1427 Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN Hôpital Saint Louis (3 pages)

Page 14

IDF-2022-06-17-00002 - Arrêté n°DOS - 2022 / 2865 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service de Neurologie pédiatrique Monsieur le Professeur Kumaran DEIVA (3 pages)

Page 18

IDF-2022-06-17-00003 - Arrêté n°DOS - 2022 / 2866 portant modification de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine« Neurospin » Docteur David GERMANAUD Centre CEA - Saclay (3 pages)

Page 22

## Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-06-09-00011 - Arrêté n° DOS-2022/2403 portant transfert de locaux de la SAS FIONA SANTE (2 pages)

Page 26

IDF-2022-06-15-00001 - Arrêté n° DOS-2022/2404 portant agrément de la SAS AMBULANCES CBE (2 pages)

Page 29

IDF-2022-06-14-00014 - Arrêté n° DOS-2022/2409 portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES C.B.E (2 pages)

Page 32

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2022-06-16-00003 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC), POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION - Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200 MANTES LA JOLIE (2 pages)

Page 35

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département régulation  
des transports routiers**

IDF-2022-06-16-00005 - Avenant portant modification de l'agrément de  
AMC Collot- formations obligatoires des conducteurs routiers de  
marchandises (2 pages)

Page 38

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-14-00014

Arrêté conjoint n° 2022 - 79 portant autorisation de transformation de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Marcel Huet sis 1 rue Henri Dunant à Chevilly-Larue (94550), géré par l'ADPED 94,

## ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 - 79

**Portant autorisation de transformation de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement en 5 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Marcel Huet sis 1 rue Henri Dunant à Chevilly-Larue (94550), géré par l'ADPED 94,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la séance du Conseil départemental en date du 01/07/2021, déclarant élu Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne Monsieur Olivier CAPITANIO ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au Schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 91-2002 du 10 mai 1991 portant autorisation de création du foyer pour adultes lourdement handicapés à Chevilly-Larue ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 6 décembre 2018 avec l'ADPED (Association de Défense et de Protection de l'Enfance Déficiante) 94 ;

- CONSIDÉRANT** l'annexe 3 « modification des autorisations et agréments » du CPOM 2019-2023 signé avec l'ADPED 94 ;
- CONSIDÉRANT** la réforme engagée par le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation visant à transformer 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent de l'EAM Marcel Huet sis, 1 rue Henri Dunant à Chevilly-Larue (94550) est accordée à l'ADPED 94 dont le siège social est situé 2 avenue de la Cerisaie à Fresnes (94260).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de cet établissement est de 30 places destinées à l'accompagnement de personnes polyhandicapées à partir de 20 ans, et réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat,
- 5 places d'accueil de jour.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'établissement est agréé au titre de l'aide sociale pour une capacité de 30 places dont 5 places en accueil de jour.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	94 081 346 2
Code catégorie :	[448] – Etablissement d'accueil médicalisé
Code discipline :	[966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat 25 places
	[21]- Accueil de jour 5 places
Code clientèle :	[500] - Polyhandicap
Code mode de fixation des tarifs :	[57] – Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM
N° FINESS du gestionnaire :	94 072 142 6
Code statut :	[60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
la Directrice générale adjointe

**signé**

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne

**signé**

Olivier CAPITANIO



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00010

Arrêté n° 2022- 85 portant autorisation  
d'extension de capacité de 56 à 64 places  
de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) La  
Fontaine située à Châtillon (92320),  
gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022- 85**

**portant autorisation d'extension de capacité de 56 à 64 places  
de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) La Fontaine située à Châtillon (92320),  
gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2008-177 du 24 juin 2008 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée à Châtillon de 48 places dont 40 places en internat et 8 places en semi-internat, destinée à accueillir des adultes présentant des troubles mentaux et psychiques liés à un éventuel polyhandicap avec troubles du comportement, des deux sexes, âgés d'au moins 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2011-200 du 12 décembre 2011 autorisant le transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'Association les Amis de l'Atelier au profit de la Fondation les Amis de l'Atelier ;
- VU** l'arrêté n° 2017-69 du 6 mars 2017 portant extension de capacité de 48 à 56 places de la Maison d'accueil spécialisée La Fontaine sise à Châtillon (92) gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier ;
- VU** la demande de la Fondation les Amis de l'Atelier visant à l'extension de la Maison d'accueil spécialisée La Fontaine d'une place d'internat dédiée à la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 24/01/2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la MAS la Fontaine participe à l'accueil d'urgence d'un usager suite à la fermeture administrative de l'établissement Domaine de Taintignies en Belgique nécessitant l'extension d'une place d'internat ;
- CONSIDÉRANT** d'autre part, que le projet déposé par la Fondation des Amis de l'Atelier, dont le siège social est situé 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) en réponse à la mise en concurrence susmentionnée a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet correspond à une extension de 7 places, dont 2 d'externat et 5 d'internat ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 111 682 € pour la place d'internat et de 436 520,48 € pour les 7 places issues de la mise en concurrence, au titre du plan de prévention des départs en Belgique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à étendre la capacité de 56 à 64 places de la MAS la Fontaine sise 51 rue Louveau à Châtillon (92320) est accordée à la Fondation les Amis de l'Atelier, dont le siège social est situé 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 64 places destinées à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant une déficience intellectuelle, un handicap psychique, des troubles du spectre autistique (TSA), réparties comme suit :

- 52 places d'internat, dont 22 places pour l'accueil de personnes présentant des TSA
- 10 places de semi-internat
- 2 places d'externat

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 456 9

Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Codes fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat 52 places  
(type d'activité) 21 - Accueil de jour 12 places

Codes clientèle : 117 - Déficience Intellectuelle

206 - Handicap psychique

437 - Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Dans le cadre de l'extension d'une place d'internat, l'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans, et suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.  
Dans le cadre de l'extension des 7 places issues du plan de prévention des départs en Belgique, le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 10 juin 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-16-00006

Arrêté n°DOS - 2022 / 2864 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d Investigation Clinique CIC-1427Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN Hôpital Saint Louis

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2864**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre d'Investigation Clinique CIC-1427 » sur le site de l'Hôpital Saint Louis – 75010 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 14 juin 2022 par le médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
«Centre d'Investigation Clinique CIC-1427 »

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN

Adresse complète :  
Hôpital Saint Louis  
1 avenue Claude Vellefaux  
75475 Paris cedex 10

**ARTICLE 2<sup>e</sup>:** Ce lieu de recherches distinct d'un lieu de soins comprend une vingtaine de locaux, situés dans les bâtiments Trèfle (5<sup>ème</sup> étage) et Coquelicot (6<sup>ème</sup> étage) de l'Hôpital. A ces locaux s'ajoutent des locaux d'archives situés dans le Bâtiment Lailler, au niveau S01. D'une surface totale de 315 m<sup>2</sup>, ces locaux sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, en hospitalisation de semaine, et peut être amené à fonctionner 24h/24 en fonction des contraintes des protocoles.

Il s'agit d'un CIC pluri-thématique de l'AP-HP, mais toutefois avec une importante activité de cancérologie pour laquelle il a été labellisé « CLIP<sup>2</sup> Saint-Louis Paris Nord » par l'INCa. Les recherches sont réalisées chez le volontaire adulte, sain ou malade, et correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et IV, comprenant notamment des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 5 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16/06/2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins  
par intérim

**SIGNE**

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-17-00002

Arrêté n°DOS - 2022 / 2865 portant autorisation  
temporaire de lieu de recherches impliquant la  
personne humaine Service de Neurologie  
pédiatrique Monsieur le Professeur Kumaran  
DEIVA

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2865**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service de Neurologie pédiatrique » sur le site de l'Hôpital Bicêtre – 94270 Kremlin-Bicêtre, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 14 juin 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
« Service de Neurologie pédiatrique »

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Kumaran DEIVA

Adresse complète :  
Hôpital Bicêtre  
78 rue du Général Leclerc  
94270 le Kremlin-Bicêtre

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins dont les locaux sont situés au 5<sup>ème</sup> étage du Bâtiment Alagille. Ces locaux sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les recherches réalisées chez les enfants malades de 6 mois à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 5 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17/06/2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins  
par intérim

**SIGNE**

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-17-00003

Arrêté n°DOS - 2022 / 2866 portant modification  
de l' autorisation de lieu de recherches  
impliquant la personne humaine« Neurospin »  
Docteur David GERMANAUD Centre CEA -  
Saclay

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2866**

**portant modification de l'autorisation**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande du 21 février 2022 de modification de l'autorisation du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Neurospin » sur le site du Centre CEA - Saclay – 91191 Gif-sur-Yvette cedex. La demande concerne le changement de responsable du lieu de recherches, le Dr David GERMANAUD succédant au Dr Lucie HERTZ-PANNIER, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 11 mai 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

pour le lieu de recherches suivant :  
« Neurospin »

Placé sous la responsabilité de :  
Docteur David GERMANAUD

Adresse complète :  
Centre CEA - Saclay  
91191 Gif-sur-Yvette Cedex

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à une plateforme d'imagerie dédiée aux Neurosciences disposant de systèmes d'imagerie par résonance magnétique à très haut champ, située au niveau du Centre CEA – Saclay. Ces locaux seront consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h45 ; l'accueil des volontaires s'effectue de 7h30 à 19h00. En ce qui concerne les études relevant des catégories 2 et 3 de la Loi Jardé, pour lesquelles aucune autorisation de lieu de recherches n'est requise, la surveillance des volontaires peut être prolongée jusqu'à 23h00, voire la matinée du samedi

Les recherches réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases II et III, ne comprenant aucune première administration à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.  
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17/06/2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins  
par intérim

**SIGNE**

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-09-00011

Arrêté n° DOS-2022/2403 portant transfert de  
locaux de la SAS FIONA SANTE

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2022/2403**

#### **portant transfert des locaux de la SAS FIONA SANTE**

**(93200 Romainville)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/034 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° DOSMS-2015-262 du Directeur général de l'Agence régionale de sante Ile de France en date du 01 septembre 2015 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/025, de la SAS FIONA SANTE, sise 8, rue des Oseraies à Romainville (93230) dont le président est Monsieur Samir MAKRANI ;
- VU** l'arrêté N° DOS-2019/1522 du Directeur général de l'Agence régionale de sante Ile de France en date du 31 juillet 2019 portant changement de gérance, de la SAS FIONA SANTE, dont la nouvelle présidente est Madame Silvia DE ALMEIDA RIBEIRO ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FG-484-LB ; FL-374-AW et FV-929-TD délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 10 mai 2021;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS FIONA SANTE est autorisée à transférer ses locaux du 8, rue des Oseraies à Romainville (93230) au 129, rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois (93110) à la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les places de stationnement sont situées au 128, avenue Henri Barbusse à Bondy (93140).

Le garage est situé au 9, allée Gabrielle à Bondy (93140).

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 09 juin 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-15-00001

Arrêté n° DOS-2022/2404 portant agrément de  
la SAS AMBULANCES CBE

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2022/2404**

#### **Portant agrément de la SAS AMBULANCES CBE**

**(77100 Meaux)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/034 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES CBE sise 47, allée des Platanes à Meaux (77100) dont le président est Gérard STRAZZA ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé CX-774-BQ et catégorie D immatriculé FH-631-YM provenant de la société AMBULANCES C.B.E, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 02 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

**CONSIDERANT** les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS AMBULANCES CBE sise 47, allée des Platanes à Meaux (77100) dont le président est Gérard STRAZZA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/293 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection, le garage et les places de stationnement sont situés au 820, rue Charles de Gaulle à Mareuil les Meaux (77100).

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 15 juin 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-14-00014

Arrêté n° DOS-2022/2409 portant retrait  
d'agrément de la société AMBULANCES C.B.E

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS-2022/2409**

**Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES C.B.E.**

**(77100 Mareuil les Meaux)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/034 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 10 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2000/ASP/AMB/ n° 39 en date du 04 mai 2000 portant agrément, de la société AMBULANCES C.B.E. sise 36, rue Aristide Briand à Villenoy (77100) dont l'exploitante est Madame Carole BETANT ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2008/ASP/AMB/ n° 47 en date du 31 mai 2008 portant transfert des locaux, de la société AMBULANCES C.B.E du 36, rue Aristide Briand à Villenoy (77100) au 280, rue Charles de Gaulle à Mareuil les Meaux (77100) ;

**CONSIDÉRANT** le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la société AMBULANCES C.B.E immatriculé CX-744-BQ et d'un véhicule de catégorie D immatriculé FH-631-YM, à la société AMBULANCES CBE sise 47, allée des Platanes à Meaux (77100), dont le président est Monsieur Gérard STRAZZA ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES C.B.E est désormais sans objet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la société AMBULANCES C.B.E sise 280, rue Charles de Gaulle à Mareuil les Meaux (77100) dont l'exploitante est Madame Carole BETANT, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 14 juin 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-06-16-00003

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION  
(CMC), POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE  
DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES  
STATION - Projet prolongement Ouest LIGNE  
EOLE 78200 MANTES LA JOLIE

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC),  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION  
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE  
78200 MANTES LA JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-031 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 27 avril 2022 par Monsieur Jean-Pascal DUSSART, Directeur des Ressources Humaines de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC), sise ZAC du petit le Roy – 3 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE pour l'intervention de 28 salariés sur le site de construction de la gare de Mantes Station ligne EOLE à Mantes la Jolie les dimanches 26 juin, 3 juillet, 14 et 28 août, et 11 septembre 2022 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 21 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable à la majorité du CSE en date du 20 avril 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 27 avril 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDÉRANT** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC) invoque avoir pour mission la réalisation de travaux de Génie Civil en milieu ferroviaire, notamment la réalisation de massifs caténaux et la création d'un escalier sur le quai 3 à proximité des voies ferrées ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que ces travaux réalisés sur le réseau ferroviaire en bordure des voies présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends des semaines 25, 26, 32, 34, et 36 de l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC) est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 28 salariés (20 salariés CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (CMC) et 8 intérimaires) les dimanches 26 juin, 3 juillet, 14 et 28 août, et 11 septembre 2022** pour la réalisation de travaux de Génie Civil sous ITC en gare de Mantes Station du chantier EOLE à Mantes La Jolie (78).

### **Article 2** :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### **Article 3** :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 16 juin 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-16-00005

Avenant portant modification de l'agrément de  
AMC Collot- formations obligatoires des  
conducteurs routiers de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2022- 0631**

**AVENANT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2022-06-07-0001 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2022- 0058 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le changement du numéro de SIRET et du siège du centre de formation AMC COLLOT en août 2019 ;

Vu l'arrêté DRIEA IdF 2019-0726 du 6 juin 2019 portant renouvellement d'agrément pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers FIMO, FCO et Passerelles **marchandises** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation AMC COLLOT sis Zone artisanale 21 La Chappelle Saint-Antoine 95300 ENNERY immatriculé a Registre RCS sous le numéro 389 626 508 00078 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **marchandises** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024.

## **ARTICLE 2:**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

## **ARTICLE 3:**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

## **ARTICLE 4 :**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

## **ARTICLE 5 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

## **ARTICLE 6:**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus pendant l'année ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

## **ARTICLE 7:**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

## **ARTICLE 8:**

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région en cas de manquement au respect des exigences du Cahier des charges.

## **ARTICLE 9 :**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

## **ARTICLE 10:**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
le chef du département régulation des  
transports routiers

Moussa BALOUASSAA SIGNÉ 16/06/22